

forêt ou de la pêche peut emprunter jusqu'à 80 p. 100 de la valeur d'emprunt de l'entreprise d'habitations moyennant un intérêt de 4 p. 100. La période d'amortissement varie selon la localité mais ne doit pas dépasser 15 ans.

La loi exige que la compagnie fournisse des maisons familiales élémentaires ainsi que les commodités qui existent dans la localité. Ces entreprises doivent être suffisamment considérables pour que la construction et l'administration se fassent avec économie.

Habitations rurales.—En 1946, la Partie III de la loi nationale sur l'habitation, qui s'applique aux habitations rurales, a été modifiée de façon à permettre à la Société de procéder à l'institution de méthodes administratives.

Des prêts conjoints peuvent être consentis pour aider à la construction de maisons sur les fermes. Si une ferme est libre d'hypothèque ou de charge, le montant du prêt est limité au moindre de trois montants: \$5,000, le coût de construction de la maison, ou les deux tiers de l'évaluation de la ferme. Si la ferme est déjà grevée d'une hypothèque ou autre charge, le prêt sera le montant le moindre entre \$8,000, la somme du coût de la construction et des créances existantes ou les deux tiers de l'évaluation de la ferme. Dans ce second cas, il faut prouver que l'hypothèque n'a pas été assumée pour augmenter le montant du nouveau prêt.

Les prêts pour habitations rurales portent un intérêt de 4-5 p. 100 par année et sont remboursables durant une période allant jusqu'à 20 ans après la date d'achèvement de la maison. Ces habitations doivent être conformes aux modèles approuvés par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Prêts pour l'agrandissement de maisons.—Cette partie de la loi est destinée à aider les propriétaires qui désirent aménager des logements supplémentaires dans leur maison. Les prêts ne sont pas destinés à l'amélioration d'habitations déjà existantes sauf si les modifications font partie d'un plan de transformation.

Au 31 décembre 1946, 25 prêts d'agrandissement de maisons, pourvoyant à l'aménagement de 53 logements, au montant de \$76,315, avaient été consentis. Les prêts peuvent être consentis par l'intermédiaire de toute banque à charte ou organisme de crédit à tempérament en vertu d'arrangements avec la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Règlements du logement d'urgence.—Cette législation est destinée à aider les municipalités à transformer des maisons inhabitées, des casernes ou autres bâtisses convenables pour loger des familles en réelle détresse ou en difficultés faute d'abri. En décembre 1945 (C.P. 7502) l'application de ces règlements a été transférée de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre à la Société centrale d'hypothèques et de logement.

En résumé, les fonctions de l'Administration du logement d'urgence sont les suivantes: aider les municipalités à se procurer les bâtisses de surplus du gouvernement pour les transformer, assurer que toutes les maisons inhabitées sont occupées, demeurer en contact avec les organismes d'anciens combattants et de bienfaisance sociale, et aider les universités à procurer un logis à leurs étudiants mariés qui sont anciens combattants.

A la fin de 1946, le gouvernement fédéral avait dépensé plus de 2 millions pour le logement d'urgence, dont environ \$725,000 à l'avantage d'étudiants mariés anciens combattants. Plus de 7,000 logements étaient fournis à cette époque dans des locaux loués d'une valeur de près de 6 millions de dollars.